



**AVIS DE PRE-INFORMATION
AVANT PUBLICATION
D'UN AVIS D'APPEL PUBLIC
A LA CONCURRENCE**

I – ENTITE

Régie Autonome des Transports Parisiens (RATP), Etablissement Public à caractère Industriel et Commercial, créé par la loi N°48 506 du 21 mars 1948.

II – OBJET

Le présent avis de pré-information est publié par la RATP pour informer de son intention de lancer prochainement une procédure concurrentielle qui aura pour objet la sélection d'un partenaire amené à constituer une société commune avec la RATP.

Cette société commune conclura une convention d'occupation du domaine public avec la RATP, ayant pour objet de permettre l'exploitation d'activités de régie publicitaire dans les espaces et matériels exploités par la RATP en Ile-de-France dans le cadre de ses activités exercées sous monopole.

La convention d'occupation domaniale qui sera conclue ne constitue ni un marché public, ni un contrat de concession.

III – PROCEDURE ENVISAGEE

La procédure portera sur la sélection du partenaire pour la constitution de la société commune titulaire du contrat d'occupation domaniale.

Cette procédure présentera, au sens du 1er de l'article L.2122-1-2 du code général de la propriété des personnes publiques, les mêmes caractéristiques que la procédure déterminée à l'article L.2122-1-1 du même code.

La procédure sera organisée en considération du fait que cette société commune sera désignée comme titulaire d'un contrat d'occupation domaniale.

L'avis d'appel public à la concurrence lançant formellement la procédure sera publié avant la fin du premier trimestre 2019.

La procédure de sélection du partenaire prévoira :

- Une phase de sélection des candidats admis à remettre une offre
 - Une phase de remise d'offre, qui sera suivie d'une négociation avec un ou plusieurs candidats.
- La convention d'occupation domaniale, ne constitue ni un marché public ni un contrat de concession, et sera conclue pour une durée de 10 ans.

Les équipements publicitaires existants représentent aujourd'hui environ 65 000 faces ainsi réparties : 650 emplacements pour écrans numériques, 25 000 faces en station, 40 000 surfaces sur les bus et métros/RER.

La société commune aura pour objet exclusif de mettre en œuvre la convention d'occupation domaniale jusqu'à son terme normal ou anticipé et, dans ce cadre, d'exploiter les activités d'exploitation et de commercialisation des dispositifs publicitaires (hors médias distants sauf opérations exceptionnelles) sur les emprises et matériels gérés par la RATP en Ile-de-France dans le cadre de ses activités exercées sous monopole. Le

scénario envisagé consiste en la création d'une joint-venture (JV) dont les règles de gouvernance et les détentions capitalistiques (50/50 ou 51 % pour le partenaire) traduiront un contrôle conjoint de la RATP et du partenaire sélectionné.

Les précisions sur la nature et le périmètre de l'opération ainsi que les conditions de constitution de la société commune seront communiquées dans l'avis d'appel public à concurrence et/ou les futurs documents de consultation.

Il sera attendu du futur partenaire de la société commune une véritable implication de long terme dans la vie de la société commune et dans l'exécution de la convention. La RATP réfléchit également à proposer au partenaire, dans le cadre du pacte d'actionnaires, un partenariat portant plus largement sur le secteur de la régie publicitaire dans les transports publics se traduisant notamment par un engagement d'examiner de bonne foi les conditions dans lesquelles la RATP et le partenaire pourraient répondre ensemble, via une autre société commune à constituer entre eux, à des appels d'offres pour des contrats de régie publicitaire sur d'autres réseaux de transport que ceux exploités par la RATP sous monopole. La confirmation de la mise en œuvre de ce dispositif et les détails le concernant seront fournis aux candidats dans les documents de la consultation.

IV – Lien pour retrouver l'avis complet : <https://ted.europa.eu/TED/notice/udl?uri=TED:NO-TICE:573399-2018:TEXT:FR:HTML>